



2024.03.15

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la commune de Noirétable,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'article L 2213-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 3111-1 du code général des propriétés des personnes publiques,

Vu les articles L 421-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu les articles L 411-1 et R 418-1 et suivants du code de la route,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux commerces de détail, d'entreposage et de transports de produits et denrées alimentaires,

Vu la demande formulée par Monsieur DE MONTFALCON DE FLAXIEU Guillain, commerçant ambulant et gérant de la société « GUIGUI BURGER » pour exercer une activité commerciale d'un camion de restauration rapide type « Food-Truck »,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'installation de commerces ambulants sur le domaine public,

A R R Ê T É

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à vendre des produits de son commerce sur le domaine public de la commune de Noirétable, à savoir le parvis de la Mairie, chaque jeudi soir de 18h à 23h, à compter du 1^{er} mars 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes et à la circulation.

Article 3 : Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire.

Article 4 : L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire de stationnement seront ramassés et évacués par le bénéficiaire.

Article 5 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant forfaitaire mensuel, selon les tarifs applicables de la délibération du conseil municipal du 15 mai 2023, payable mensuellement à terme échu directement auprès du trésor public à réception de l'avis des sommes à payer.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 : Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou pour des raisons d'intérêt général sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie à compter du 1^{er} mars 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

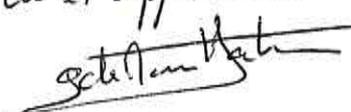
Article 9 : En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 11 : Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noirétable,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers,
- La Région infotransports42@auvergnerhonalpes.fr
- Loire Forez Agglomération voirie-eclairage@loireforez.fr
- Le demandeur, Monsieur DE MONTFALCON DE LAXIEU Guillain.

de Montfalcon de Laxieu
Lu et approuvé


A Noirétable, le 1^{er} mars 2024

Le Maire,
Julien DEGOUT

Po 

Christelle MUGON
Sec. adj. 